

CONVENTION D'INSTRUCTION CONVENTIONNELLE SIMPLIFIÉE PREVOYANT LA DESIGNATION D'UN TECHNICIEN

Le document ci-dessous constitue un modèle qui n'est proposé qu'à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte du litige, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux. Le présent modèle fera l'objet d'adaptations ultérieures en fonction des retours d'expérience.

ENTRE

M., Mme, ou la société... X représenté par Me [Nom de l'avocat], avocat au barreau de [ville],

Et

- M., Mme, ou la société ... Y, représenté par Me [Nom de l'avocat], avocat au barreau de [ville]

CI-APRES NOMMEES LES PARTIES,

NB. Il est rappelé que le rapport du technicien ne peut avoir la même valeur qu'un avis rendu dans le cadre d'une mesure d'instruction judiciairement ordonnée que si la convention est conclue entre avocats et s'il s'agit d'une instruction conventionnelle (instruction conventionnelle simplifiée ou convention de procédure participative aux fins de mise en état).

L'instruction conventionnelle peut se limiter à la présente mesure d'instruction. Si une convention d'instruction conventionnelle simplifiée a été signée (calendrier, ...), il est préférable d'annexer la présente convention pour éviter qu'un tiers qui souhaiterait (avec l'accord des parties) devenir partie à la mesure d'instruction, ne soit attrait dans le reste de la mise en état.

La convention prévoyant le recours au technicien pourra faire l'objet d'un avenant ultérieur qui sera transmis au juge dans les mêmes conditions que tout avenant signé dans le cadre de l'instruction conventionnelle.



Si la convention est signée par au moins une partie non assistée par un avocat, le rapport du technicien ne vaudra qu'à titre d'élément de preuve.

En outre, le technicien n'étant pas partie à la convention, il est fortement recommandé de s'assurer de son accord (rémunération, modalités, calendrier, ...) et de joindre un acte d'acceptation.

Les parties entendent recourir à un technicien selon les modalités prévues aux articles 131 à 131-8 du code de procédure civile,

- **OU dans le cadre d'une instruction conventionnelle se limitant à la présente mesure d'instruction ;**
- **OU dans le dans le cadre de l'instruction conventionnelle de l'affaire opposant les parties [si un tribunal est saisi, indiquer : « devant le tribunal ... portant le numéro RG No »]**
- **OU dans le dans le cadre de l'instruction judiciaire de l'affaire opposant les parties devant le tribunal ... portant le numéro RG No**
et en conséquence conviennent par la présente convention de sa désignation et des modalités de son intervention.

En application de l'article 131-6 du code de procédure civile, tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et du technicien, être associé aux opérations menées par celui-ci. Il devient alors partie à la convention en cours.

NB. Il est fortement recommandé d'avoir recours à un avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Les parties conviennent que l'objet de la convention est, en application des articles 131 à 131-8 du code de procédure civile, la-désignation d'un technicien, la fixation de sa mission et de ses modalités.

(Optionnel en cas de procès en cours : La présente convention sera transmise à la juridiction par la partie la plus diligente).

Article 2 – Désignation d'un technicien

Les parties conviennent de désigner Monsieur/Madame XXX, domicilié XXX à XXX (XXX), lequel, interrogé sur l'existence de circonstances susceptibles d'affecter son indépendance ou son impartialité, a déclaré qu'il n'en existait aucune et a accepté sa mission selon les conditions et modalités définies par la présente convention (annexe 1 – acceptation du technicien).



Monsieur/Madame XXX a accepté de remplir personnellement la mission qui lui a été confiée et a justifié de son assurance professionnelle, souscrite auprès de la Compagnie XXX sous le numéro XXX

Il est rappelé que le technicien ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

A défaut d'unanimité, la partie la plus diligente pourra saisir le juge, conformément aux modalités prévues à l'article 131-3 du code de procédure.

Article 3 – Détermination de la mission du technicien

Les parties conviennent de définir la mission du technicien en ces termes :
XXXXXXX (A compléter)

NB. Le CNB attire l'attention sur l'autonomie du recours au technicien par rapport aux dispositions relatives aux mesures d'instruction judiciaire. Il est donc nécessaire de prévoir dans la mission les éventuelles garanties que souhaitent avoir les parties (délais, pré-rapport, assistance et accompagnement des parties par un professionnel qualifié etc.).

Aux termes de l'article 131-4 du code de procédure civile, les parties pourront modifier la mission confiée au technicien par la signature d'un avenant aux présentes, à la demande du technicien ou après avoir recueilli son accord qui sera annexé à la présente.

Les parties peuvent également, après avoir recueilli les observations du technicien, confier une mission complémentaire à un autre technicien selon les modalités prévues à l'article 131 du code de procédure civile, laquelle fera l'objet d'une convention distincte ou d'un avenant à la convention initiale.

Les parties conviennent que le technicien commencera ses opérations à compter de XXX [date ou événement], sous réserve du règlement de ses honoraires selon les modalités convenues.

NB. Les parties veilleront à recueillir au préalable l'accord du technicien sur sa mission et sa rémunération et les éventuels avenants qui sera annexé.

Article 4 –Durée de la mission du technicien

Les parties conviennent que la durée de la mesure confiée au technicien ne devra pas excéder XXX mois à compter de la signature des présentes, sauf prorogation convenue d'un commun accord entre les parties à la convention et après avoir recueilli l'accord du technicien.

Article 5 – Les engagements des parties



Les parties s'engagent à communiquer sans délai au technicien les documents et explications qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

(éventuellement, préciser : Dès à présent, Me X s'engage à communiquer les pièces suivantes :... et Me Y s'engage à communiquer les pièces suivantes :...)

Les parties s'engagent au respect du principe du contradictoire.

NB. Il est attiré l'attention des avocats sur la nécessité d'envisager une protection de la confidentialité de certaines pièces sensibles qui pourraient être communiquées dans le cadre de la mission.

Article 6 –Rémunération du technicien

En accord avec les parties, le technicien a fixé sa rémunération à la somme de XXX euros.

La rémunération du technicien sera assumée à concurrence de :

- XX % soit X € TTC par M., Mme, ou la société X
- XX % soit X € TTC par M., Mme, ou la société Y

La rémunération sera versée selon les modalités suivantes : XXX (à définir)

Les modalités convenues pourront être modifiées en cas d'intervention d'un tiers et/ou de modification de la mission et/ou de recours à un autre technicien.

(Optionnel en cas de procédure subséquente : Les parties conviennent que la partie ou les parties condamnées aux dépens procéderont au remboursement de la quote-part de rémunération réglée par l'autre partie.)

Article 7 –Saisine du juge d'appui

Le juge saisi de l'affaire ou, à défaut, le président de la juridiction compétente pour connaître de l'affaire au fond peut être saisi, dans le cadre d'une procédure accélérée au fond, par la partie la plus diligente en cas de difficulté relative à la désignation ou au maintien du technicien.

Il peut également l'être par la partie la plus diligente ou par le technicien en cas de difficulté relative à la rémunération ou à l'exécution de la mission de ce dernier.

Article 8– Issue de la convention

A l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties.

(Optionnel : le technicien joint à son rapport les observations des parties ou réclamations écrites et indique les suites qui leur ont été données).



Lorsque la convention ayant pour objet de recourir à un technicien est conclue entre avocats, le rapport réalisé à l'issue des opérations a la même valeur qu'un avis rendu dans le cadre d'une mesure d'instruction judiciairement ordonnée.

(Optionnel en cas de procès en cours : Le rapport sera transmis au juge saisi par la partie la plus diligente).

Article 9 – Interruption de la prescription (optionnel pour les conventions avant tout procès)

Conformément, à l'article 2254 du code civil, les parties conviennent d'interrompre la prescription, jusqu'au terme de la présente convention.

ATTENTION :

Le délai de forclusion ne peut être interrompu dans le cadre d'une mesure d'instruction conventionnelle.

Quant à la prescription, l'article 2238 du code civil ne prévoit qu'une suspension de la prescription à compter de la signature que pour les conventions relatives à une médiation, une conciliation ou une convention de procédure participative. L'instruction conventionnelle simplifiée n'est pas visée. Il est donc prudent de prévoir une interruption en dehors de ces cas.

En cas de signature sur papier :

Fait en X exemplaires, (un par partie).

Fait à [ville], le [date]

M., Mme, X ou la société X, représenté par Me [Nom de l'avocat], avocat au barreau de [ville],	M., Mme, ou la société Y..., représenté par Me [Nom de l'avocat], avocat au barreau de [ville]
--	--

EN CAS DE RE COURS A LA SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE :

Article 10 – Signature électronique de la convention



Les parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte par le biais de la plate-forme e-Acte Sous Signature Privée (e-ASSP) du Conseil national des barreaux.

Il est rappelé les dispositions suivantes :

Article 1366 du Code Civil : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.* »

Article 1367 alinéa 2 du Code Civil : « *Lorsque [la signature] est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

Article 1375 alinéa 4 du Code Civil : "L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles [1366 et 1367](#), et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès."

Les avocats reconnaissent expressément avoir pris connaissance :

- Des conditions générales d'utilisation relatives aux modalités d'utilisation des Certificats de signature délivrés par l'Autorité de Certification.
- De ce que le Conseil national des barreaux met en œuvre un traitement des données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme Acte d'Avocats et ses fonctionnalités et notamment de la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux servies habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires. Les avocats ont un droit d'interrogation, d'accès et de rectification des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel les concernant fasse l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie de titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil national des barreaux – Service Informatique – 180, Bd Haussmann 75008 Paris ou par courriel à donneespersonnelle@cnb.fr

Un exemplaire de la présente convention pourra être imprimée par chaque signataire, accompagné du dossier de preuve de signature électronique.

EVENTUELLEMENT ANNEXES :

- Déclaration d'acceptation de sa mission par le technicien ([A compléter si nécessaire](#)



ANNEXE 1 : Déclaration d'acceptation du technicien

Je soussigné M/Mme [Identification de l'expert désigné], connaissance prise de la convention de désignation d'un technicien liant M/Mme XX, et M./Mme YY, en date du XX, déclare accepter la mission qui m'est confiée, selon les termes et modalités décrites au sein de cette convention (not. délai d'exécution de la mission, début des opérations, mission).

Je déclare qu'il n'existe pas de circonstance susceptible d'affecter mon indépendance ou mon impartialité.

Fait à ... le ...

Signature du technicien